



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-190

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-04-07-00093 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/899  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HESDIN  
(FINESS N°620100461) [REDACTED] (5 pages) Page 4
- R32-2025-04-07-00094 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/900  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM VAL DE LYS  
ARTOIS (FINESS N°620101287) [REDACTED] (5 pages) Page 9
- R32-2025-04-07-00095 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/901  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AIRE SUR LA  
LYS (FINESS N°620101295) [REDACTED] (5 pages) Page 14
- R32-2025-04-07-00096 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/902  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BULLY  
LES MINES SURGEON (FINESS N°620102954) [REDACTED] (5 pages) Page 19
- R32-2025-04-07-00097 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/903  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS  
BRUAY BUISSIERE LA ROSERAIE (FINESS N°620106203) [REDACTED] (5  
pages) Page 24
- R32-2025-04-07-00098 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/904  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT DEP A.  
CALMETTE (IDAC) CAMIERS (FINESS N°620112607) [REDACTED] (5  
pages) Page 29
- R32-2025-04-07-00099 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/905  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : ASSOC  
REGIONALE ESPOIR ET VIE (FINESS N°620115592) [REDACTED] (5 pages) Page 34
- R32-2025-04-07-00100 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/906  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS  
AUCHEL LA MANAIE (FINESS N°620117606) [REDACTED] (5 pages) Page 39
- R32-2025-04-07-00101 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/907  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L' AISNE  
(FINESS N°020000295) [REDACTED] (5 pages) Page 44

R32-2025-04-07-00102 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS (FINESS N°020000303) [REDACTED] (5 pages)	Page 49
R32-2025-04-07-00103 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON (FINESS N°020016341) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2025-04-07-00104 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF JACQUES FICHEUX (FINESS N°020003620) [REDACTED] (5 pages)	Page 59
R32-2025-04-07-00105 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310) [REDACTED] (5 pages)	Page 64
R32-2025-04-07-00106 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE FORGE (FINESS N°600009393) [REDACTED] (5 pages)	Page 69
R32-2025-04-07-00107 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN (FINESS N°600100028) [REDACTED] (5 pages)	Page 74
R32-2025-04-07-00108 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN VALOIS (FINESS N°600100085) [REDACTED] (5 pages)	Page 79
R32-2025-04-07-00109 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) (FINESS N°600100127) [REDACTED] (5 pages)	Page 84
R32-2025-04-07-00110 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) (FINESS N°600100275) [REDACTED] (5 pages)	Page 89

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/899 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HESDIN (FINESS N°620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HESDIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 943 361 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4		- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>- €</b>			
Phase 1		- €			
Phase 4		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)		- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 943 361 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 566 483 €	R :	1 353 910 €	NR :	212 573 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 353 910 €	R :	1 353 910 €	NR :	- €
Phase 1	1 345 870 €	R :	1 345 870 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 040 €	R :	8 040 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	212 573 €	R :	- €	NR :	212 573 €
Phase 1	212 573 €	R :	212 573 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	212 573 €	NR :	212 573 €
DOTATION MIGAC SMR	354 816 €	R :	292 408 €	NR :	62 408 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	354 816 €	R :	292 408 €	NR :	62 408 €
Phase 1	354 519 €	R :	292 408 €	NR :	62 111 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	297 €	R :	- €	NR :	297 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	22 062 €				
Phase 1	24 806 €				
Phase 4	-				2 744 €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/899

NESS N°620100461

CH HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

	<b>1 943 361 €</b>
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 566 483 €</b>
	1 353 910 €
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 345 870 €</b>
Dotation populationnelle SMR	8 040 €
Phase 1	
Phase 3	
	212 573 €
	212 573 €
<b>Dotation de transition SMR</b>	
Phase 1	354 816 €
	354 519 €
	297 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	
Phase 1	
Phase 3	
	22 062 €
	24 806 €
	2 744 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	
Phase 1	
Phase 4	
	1 943 361 €
	1 937 768 €
	8 337 €
	2 744 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	
Phase 1	
Phase 3	
Phase 4	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/900 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 79 336 160 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>- €</b>			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>79 336 160 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>64 518 013 €</b>	<b>R :</b>	<b>64 518 013 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	63 234 352 €	R :	63 234 352 € NR :	- €
Phase 2	1 283 661 €	R :	1 283 661 € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>9 505 895 €</b>			
Dotation file active initiale 2024	9 185 230 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	9 408 661 €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	9 505 895 €			

<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	2 123 593 €	R :	2 123 593 €	NR :	- €
Phase 1	2 123 593 €	R :	2 123 593 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	1 934 899 €	R :	525 822 €	NR :	1 409 077 €
Phase 1	1 783 965 €	R :	540 065 €	NR :	1 243 900 €
Phase 2	8 301 €	R :	14 243 €	NR :	5 942 €
Phase 3	159 235 €	R :	- €	NR :	159 235 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	298 854 €	R :	- €	NR :	298 854 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	298 854 €	R :	- €	NR :	298 854 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	69 745 €	R :	- €	NR :	69 745 €
Phase 1	69 745 €	R :	- €	NR :	69 745 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	741 055 €				
Phase 1	959 745 €				
Phase 4	218 690 €				
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	144 106 €				
Phase 1	147 246 €				
Phase 4	3 140 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
<b>DOTATION FORFAITAIRE SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/900

FINESS N°620101287

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>79 336 160 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>64 518 013 €</b>
Phase 1	63 234 352 €
Phase 2	1 283 661 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>9 505 895 €</b>
Dotation file active initiale 2024	9 185 230 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	9 408 661 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	9 505 895 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>2 123 593 €</b>
Phase 1	2 123 593 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>1 934 899 €</b>
Phase 1	1 783 965 €
Phase 2	8 301 €
Phase 3	159 235 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>298 854 €</b>
Phase 3	298 854 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>69 745 €</b>
Phase 1	69 745 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>741 055 €</b>
Phase 1	959 745 €
Phase 4	218 690 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>144 106 €</b>
Phase 1	147 246 €
Phase 4	3 140 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>79 336 160 €</b>
Phase 1	77 503 876 €
Phase 2	1 498 791 €
Phase 3	458 089 €
Phase 4	124 596 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/901 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **778 028 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>778 028 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	718 657 €	R :	901 112 €	NR :	- 182 455 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	901 112 €	R :	901 112 €	NR :	- €
Phase 1	895 761 €	R :	895 761 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 351 €	R :	5 351 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 182 455 €	R :	- €	NR :	- 182 455 €
Phase 1	- 182 455 €	R :	182 455 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	182 455 €	NR :	- 182 455 €
DOTATION MIGAC SMR	38 029 €	R :	5 492 €	NR :	32 537 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	38 029 €	R :	5 492 €	NR :	32 537 €
Phase 1	37 935 €	R :	5 492 €	NR :	32 443 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	94 €	R :	- €	NR :	94 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	21 342 €				
Phase 1	18 982 €				
Phase 4	2 360 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/901

FINESS N°620101295

CH AIRE SUR LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>778 028 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>718 657 €</b>
Dotation populationnelle SMR	901 112 €
Phase 1	895 761 €
Phase 3	5 351 €
Dotation de transition SMR	- 182 455 €
Phase 1	- 182 455 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>38 029 €</b>
Phase 1	37 935 €
Phase 2	94 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>21 342 €</b>
Phase 1	18 982 €
Phase 4	2 360 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>778 028 €</b>
Phase 1	770 223 €
Phase 2	94 €
Phase 3	5 351 €
Phase 4	2 360 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/902 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON (FINESS N°620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article L. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;  
 le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**2 171 866 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 171 866 €</b>			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 103 339 €	R:	2 134 393 €	NR: -
Dotation pédiatrique SMR	- €	R:	- €	NR: -
Phase 1	- €	R:	- €	NR: -
Phase 2	- €	R:	- €	NR: -
Phase 3	- €	R:	- €	NR: -
Dotation populationnelle SMR	2 134 393 €	R:	2 134 393 €	NR: -
Phase 1	2 121 718 €	R:	2 121 718 €	NR: -
Phase 2	- €	R:	- €	NR: -
Phase 3	12 675 €	R:	12 675 €	NR: -
Dotation de transition SMR	31 054 €	R:	31 054 €	NR: -
Phase 1	31 054 €	R:	31 054 €	NR: -
Phase 2	- €	R:	31 054 €	NR: -
DOTATION MIGAC SMR	15 516 €	R:	- €	NR: -
MIG SMR	- €	R:	- €	NR: -
Phase 1	- €	R:	- €	NR: -
Phase 2	- €	R:	- €	NR: -
Phase 3	- €	R:	- €	NR: -
AC SMR	15 516 €	R:	- €	NR: -
Phase 1	- €	R:	- €	NR: -
Phase 1 Bis	- €	R:	- €	NR: -
Phase 1 Ter	- €	R:	- €	NR: -
Phase 2	15 516 €	R:	- €	NR: -
Phase 3	- €	R:	- €	NR: -
Phase 3 Bis	- €	R:	- €	NR: -
Phase 4	- €	R:	- €	NR: -
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R:	- €	NR: -
Phase 1	- €	R:	- €	NR: -
Phase 2	- €	R:	- €	NR: -
Phase 3	53 011 €	R:	- €	NR: -
DOTATION IFAQ SMR	50 869 €	R:	- €	NR: -
Phase 1	2 142 €	R:	- €	NR: -
Phase 4	- €	R:	- €	NR: -

<b>TOTAL ULSD</b>				
Phase 1	- €	R:	- €	NR: -
Phase 2	- €	R:	- €	NR: -
Phase 3	- €	R:	- €	NR: -

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/902

FINESS N°620102954

SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>2 171 866 €</b>
------------------	--------------------

<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 103 339 €</b>
---	--------------------

Dotation populationnelle SMR	2 134 393 €
------------------------------	-------------

Phase 1	2 121 718 €
---------	-------------

Phase 3	12 675 €
---------	----------

Dotation de transition SMR	-	31 054 €
----------------------------	---	----------

Phase 1	-	31 054 €
---------	---	----------

<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>15 516 €</b>
---------------------	-----------------

Phase 3	15 516 €
---------	----------

<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>53 011 €</b>
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	50 869 €
---------	----------

Phase 4	2 142 €
---------	---------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 171 866 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	2 141 533 €
---------	-------------

Phase 3	28 191 €
---------	----------

Phase 4	2 142 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/903 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 3 115 495 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 4	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3 Bis	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 4	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 115 495 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 040 201 €	R :	2 197 017 €	NR :	843 184 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 197 017 €	R :	2 197 017 €	NR :	- €
Phase 1	2 183 970 €	R :	2 183 970 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	13 047 €	R :	13 047 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	843 184 €	R :	- €	NR :	843 184 €
Phase 1	843 184 €	R :	843 184 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	843 184 €	NR :	843 184 €
DOTATION MIGAC SMR	52 622 €	R :	3 972 €	NR :	48 650 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	52 622 €	R :	3 972 €	NR :	48 650 €
Phase 1	39 720 €	R :	39 720 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 902 €	R :	35 748 €	NR :	48 650 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	22 672 €				
Phase 1	31 115 €				
Phase 4	-				8 443 €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/903

FINESS N°620106203

SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 3 115 495 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 3 040 201 €

Dotation populationnelle SMR 2 197 017 €

Phase 1 2 183 970 €

Phase 3 13 047 €

Dotation de transition SMR 843 184 €

Phase 1 843 184 €

**TOTAL AC SMR** 52 622 €

Phase 1 39 720 €

Phase 3 12 902 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 22 672 €

Phase 1 31 115 €

Phase 4 8 443 €

**TOTAL GENERAL** 3 115 495 €

Phase 1 3 097 989 €

Phase 3 25 949 €

Phase 4 8 443 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/904 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS (FINESS N°620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **13 808 843 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
<b>Phase 1</b>	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
<b>Phase 3</b>	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
<b>MIG MCO</b>	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
<b>AC MCO</b>	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €
Phase 1	- €
Phase 4	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>13 808 843 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>10 861 817 €</b>
Phase 1	10 640 689 €
Phase 2	221 128 €
Phase 3	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>2 473 028 €</b>
Dotation file active initiale 2024	2 473 028 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 522 437 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 473 028 €

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPÉ :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	296 704 €	R :	24 105 €	NR :	272 599 €
Phase 1	214 565 €	R :	24 105 €	NR :	190 460 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	82 139 €	R :	- €	NR :	82 139 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	158 667 €				
Phase 1	199 256 €				
Phase 4	-				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 627 €				
Phase 1	18 848 €				
Phase 4	-				
	221 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/904

FINESS N°620112607

INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>13 808 843 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>10 861 817 €</b>
Phase 1	10 640 689 €
Phase 2	221 128 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>2 473 028 €</b>
Dotation file active initiale 2024	2 473 028 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 522 437 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	2 473 028 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>296 704 €</b>
Phase 1	214 565 €
Phase 3	82 139 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>158 667 €</b>
Phase 1	199 256 €
Phase 4	40 589 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>18 627 €</b>
Phase 1	18 848 €
Phase 4	221 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>13 808 843 €</b>
Phase 1	13 546 386 €
Phase 2	270 537 €
Phase 3	82 139 €
Phase 4	90 219 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE (FINESS N°620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 491 971 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>2 491 971 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>1 964 114 €</b>		R :	1 964 114 € NR :	- €	
Phase 1		1 926 576 €		R :	1 926 576 € NR :	- €	
Phase 2		37 538 €		R :	37 538 € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>499 054 €</b>					
Dotation file active initiale 2024		499 054 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		499 054 €					
Dotation file active définitive (Données à M12)		499 054 €					

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	24 516 €				
Phase 1	25 478 €				
Phase 4	962 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 287 €				
Phase 1	4 320 €				
Phase 4	33 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/905

FINESS N°620115592

ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>2 491 971 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 964 114 €</b>
Phase 1	1 926 576 €
Phase 2	37 538 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>499 054 €</b>
Dotation file active initiale 2024	499 054 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	499 054 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	499 054 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>24 516 €</b>
Phase 1	25 478 €
Phase 4	962 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>4 287 €</b>
Phase 1	4 320 €
Phase 4	33 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 491 971 €</b>
Phase 1	2 455 428 €
Phase 2	37 538 €
Phase 4	995 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE (FINESS N°620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

### TOTAL DOTATIONS

**3 449 673 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€				
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€				
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 4	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 4	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 4	- €	R :	- €	NR :

<b>TOTAL SMR</b>		<b>1 996 470 €</b>		
<b>DOTATION FORFAITAIRE SMR</b>		<b>1 972 167 €</b>	<b>R :</b>	
Dotation pédiatrique SMR		1 972 167 €	1 487 847 €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR				
Phase 1	1 487 847 €	R :	1 487 847 €	NR :
Phase 2	1 479 011 €	R :	1 479 011 €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR		8 836 €	8 836 €	NR :
Phase 1	484 320 €	R :	- €	NR :
Phase 2	484 320 €	R :	484 320 €	NR :
<b>DOTATION MIGAC SMR</b>				
MIG SMR		3 200 €	484 320 €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
AC SMR				
Phase 1	3 200 €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
Phase 3 Bis	3 200 €	R :	- €	NR :
Phase 4	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES</b>				
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>				
Phase 1	21 103 €	R :	- €	NR :
Phase 4	25 109 €	R :	- €	NR :
	4 006 €	R :		

<b>TOTAL ULSD</b>		<b>1 453 203 €</b>	<b>R :</b>	<b>1 453 203 €</b>	<b>NR :</b>
Phase 1					
Phase 2	1 453 203 €	R :	1 453 203 €	NR :	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	
	- €	R :	- €	NR :	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/906**

FINESS N°620117606

**SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 996 470 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 972 167 €</b>
Dotation populationnelle SMR	
Phase 1	1 487 847 €
Phase 3	1 479 011 €
	8 836 €
Dotation de transition SMR	
Phase 1	484 320 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>484 320 €</b>
Phase 3	3 200 €
	3 200 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	
Phase 1	21 103 €
Phase 4	25 109 €
	4 006 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 453 203 €</b>
Phase 1	1 453 203 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 449 673 €</b>
Phase 1	3 441 643 €
Phase 3	12 036 €
Phase 4	4 006 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L' AISNE (FINESS N°020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE L' AISNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 76 801 654 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3 Bis		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>76 801 654 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>61 962 987 €</b>		<b>R :</b>	61 962 987 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		60 738 746 €		<b>R :</b>	60 738 746 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		1 224 241 €		<b>R :</b>	1 224 241 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-		<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>11 550 477 €</b>					
Dotation file active initiale 2024		11 060 022 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		11 293 713 €					
Dotation file active définitive (Données à M12)		11 550 477 €					

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	291 775 €	R :	291 775 €	NR :	- €
Phase 1	291 775 €	R :	291 775 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 137 284 €	R :	778 736 €	NR :	1 358 548 €
Phase 1	1 986 422 €	R :	778 736 €	NR :	1 207 686 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	150 862 €	R :	- €	NR :	150 862 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	271 000 €	R :	- €	NR :	271 000 €
Phase 1	115 000 €	R :	- €	NR :	115 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	156 000 €	R :	- €	NR :	156 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	445 180 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	565 903 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	120 723 €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	142 951 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	141 615 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	1 336 €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/907

FINESS N°020000295

EPSM DE L' AISNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>76 801 654 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	
Phase 1	61 962 987 €
Phase 2	60 738 746 €
	1 224 241 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	
Dotation file active initiale 2024	11 550 477 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	11 060 022 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	11 293 713 €
	11 550 477 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	
Phase 1	291 775 €
	291 775 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	
Phase 1	2 137 284 €
Phase 3	1 986 422 €
	150 862 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	
Phase 1	271 000 €
Phase 3	115 000 €
	156 000 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	
Phase 1	445 180 €
Phase 4	565 903 €
	120 723 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	
Phase 1	142 951 €
Phase 4	141 615 €
	1 336 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	
Phase 1	76 801 654 €
Phase 2	74 899 483 €
Phase 3	1 457 932 €
Phase 4	306 862 €
	137 377 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS (FINESS N°020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **21 781 751 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>MIG MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>AC MCO</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3 Bis		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 4		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

<b>TOTAL SMR</b>	<b>21 781 751 €</b>			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	19 408 218 € R :	17 048 087 € NR :	2 360 131 €	
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	17 048 087 € R :	17 048 087 € NR :	- €	
Phase 1	16 946 848 € R :	16 946 848 € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	101 239 € R :	101 239 € NR :	- €	
Dotation de transition SMR	2 360 131 € R :	- € NR :	2 360 131 €	
Phase 1	2 360 131 € R :	2 360 131 € NR :	- €	
Phase 2	- € R :	2 360 131 € NR :	2 360 131 €	
DOTATION MIGAC SMR	1 701 590 € R :	402 541 € NR :	266 583 € JPE :	1 032 466 €
MIG SMR	1 032 466 € R :	- € NR :	- € JPE :	1 032 466 €
Phase 1	987 406 € R :	- € NR :	- € JPE :	987 406 €
Phase 2	45 060 € R :	- € NR :	- € JPE :	45 060 €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	669 124 € R :	402 541 € NR :	266 583 €	
Phase 1	406 701 € R :	402 541 € NR :	4 160 €	
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 2	6 054 € R :	- € NR :	6 054 €	
Phase 3	256 369 € R :	- € NR :	256 369 €	
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	341 434 € R :	- € NR :	341 434 €	
Phase 1	341 434 € R :	- € NR :	341 434 €	
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €	
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	330 509 €			
Phase 1	330 562 €			
Phase 4	53 €			

<b>TOTAL ULSD</b>	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/908

FINESS N°020000303

LA RENAISSANCE SANITAIRE VILLIERS SAINT DENIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>21 781 751 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	
Dotation populationnelle SMR	
Phase 1	19 408 218 €
Phase 3	17 048 087 €
	16 946 848 €
	101 239 €
Dotation de transition SMR	
Phase 1	2 360 131 €
	2 360 131 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	
Phase 1	341 434 €
	341 434 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	
Phase 1	1 032 466 €
Phase 2	987 406 €
	45 060 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	
Phase 1	669 124 €
Phase 2	406 701 €
Phase 3	6 054 €
	256 369 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	
Phase 1	330 509 €
Phase 4	330 562 €
	53 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	
Phase 1	21 781 751 €
Phase 2	21 373 082 €
Phase 3	51 114 €
Phase 4	357 608 €
	53 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON (FINESS N°020016341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **10 649 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>10 649 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	10 649 €				
Phase 1	4 982 €				
Phase 4	5 667 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/909**

FINESS N°020016341

**LA RENAISSANCE SANITAIRE SOISSON**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>10 649 €</b>
------------------	-----------------

<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	
Phase 1	<b>10 649 €</b>
Phase 4	4 982 €
	5 667 €

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 649 €</b>
Phase 1	4 982 €
Phase 4	5 667 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF JACQUES FICHEUX (FINESS N°020003620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF JACQUES FICHEUX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **8 159 206 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	-	€		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Phase 4	-	€		
<b>TOTAL PSY</b>	-	€		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€		
Dotation file active initiale 2024	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>8 159 206 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	6 651 423 €	R :	7 158 248 €	NR :	506 825 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	7 158 248 €	R :	7 158 248 €	NR :	- €
Phase 1	7 115 739 €	R :	7 115 739 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	42 509 €	R :	42 509 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	506 825 €	R :	- €	NR :	506 825 €
Phase 1	506 825 €	R :	506 825 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	506 825 €	NR :	506 825 €
DOTATION MIGAC SMR	1 140 975 €	R :	60 308 €	NR :	492 037 €
MIG SMR	588 630 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	583 320 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	5 310 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	552 345 €	R :	60 308 €	NR :	492 037 €
Phase 1	311 407 €	R :	60 308 €	NR :	251 099 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	911 €	R :	- €	NR :	911 €
Phase 3	11 049 €	R :	- €	NR :	11 049 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	228 978 €	R :	- €	NR :	228 978 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	254 412 €	R :	- €	NR :	254 412 €
Phase 1	254 412 €	R :	- €	NR :	254 412 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	112 396 €				
Phase 1	141 107 €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/910

FINESS N°020003620

CRF JACQUES FICHEUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>8 159 206 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>6 651 423 €</b>
Dotation populationnelle SMR	7 158 248 €
Phase 1	7 115 739 €
Phase 3	42 509 €
Dotation de transition SMR	- 506 825 €
Phase 1	- 506 825 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>254 412 €</b>
Phase 1	254 412 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>588 630 €</b>
Phase 1	583 320 €
Phase 2	5 310 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>552 345 €</b>
Phase 1	311 407 €
Phase 2	911 €
Phase 3	11 049 €
Phase 4	228 978 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	228 978 €
Délégation complémentaire ex-DG	228 978 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>112 396 €</b>
Phase 1	141 107 €
Phase 4	28 711 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 159 206 €</b>
Phase 1	7 899 160 €
Phase 2	6 221 €
Phase 3	53 558 €
Phase 4	200 267 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N°020010310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **680 242 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 4	- €
AC MCO	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
Phase 3 Bis	- €
Phase 4	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €
Phase 1	- €
Phase 4	- €

<b>TOTAL PSY</b>	- €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €
Dotation file active initiale 2024	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €
	R :	- € NR :	- €	- €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

<b>TOTAL SMR</b>	<b>680 242 €</b>			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	669 105 € R:	539 799 € NR:	129 306 €	
Dotation pédiatrique SMR	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €	
Dotation populationnelle SMR	539 799 € R:	539 799 € NR:	- €	
Phase 1	536 593 € R:	536 593 € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	3 206 € R:	3 206 € NR:	- €	
Dotation de transition SMR	129 306 € R:	- € NR:	129 306 €	
Phase 1	129 306 € R:	129 306 € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	129 306 € NR:	129 306 €	
DOTATION MIGAC SMR	1 638 € R:	- € NR:	1 638 € JPE:	- €
MIG SMR	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC SMR	1 638 € R:	- € NR:	1 638 €	
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1 Bis	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1 Ter	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	1 638 € R:	- € NR:	1 638 €	
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €	
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ SMR	9 499 €			
Phase 1	9 438 €			
Phase 4	61 €			

<b>TOTAL ULSD</b>	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/911**

FINESS N°020010310

**SSR AURORE BUCY-LE-LONG**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>680 242 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>669 105 €</b>
Dotation populationnelle SMR	539 799 €
Phase 1	536 593 €
Phase 3	3 206 €
Dotation de transition SMR	129 306 €
Phase 1	129 306 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>1 638 €</b>
Phase 3	1 638 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>9 499 €</b>
Phase 1	9 438 €
Phase 4	61 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>680 242 €</b>
Phase 1	675 337 €
Phase 3	4 844 €
Phase 4	61 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : LA NOUVELLE FORGE (FINESS N°600009393)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à LA NOUVELLE FORGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **6 960 604 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 960 604 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 839 281 €</b>		R :	5 839 281 € NR :	- €
Phase 1	5 466 022 €		R :	5 466 022 € NR :	- €
Phase 2	373 259 €		R :	373 259 € NR :	- €
Phase 3	-		R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>925 992 €</b>				
Dotation file active initiale 2024	925 992 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	942 418 €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	925 992 €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	89 285 €	R :	- €	NR :	89 285 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	89 285 €	R :	- €	NR :	89 285 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	153 000 €	R :	- €	NR :	153 000 €
Phase 2	153 000 €	R :	- €	NR :	153 000 €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	94 185 €				
Phase 1	97 200 €				
Phase 4	3 015 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 861 €				
Phase 1	12 456 €				
Phase 4	595 €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR /	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/912

FINESS N°600009393

LA NOUVELLE FORGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 960 604 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>5 839 281 €</b>
Phase 1	5 466 022 €
Phase 2	373 259 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>925 992 €</b>
Dotation file active initiale 2024	925 992 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	942 418 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	925 992 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>89 285 €</b>
Phase 3	89 285 €
Phase 1	153 000 €
Phase 2	153 000 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>94 185 €</b>
Phase 1	97 200 €
Phase 4	3 015 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>11 861 €</b>
Phase 1	12 456 €
Phase 4	595 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 960 604 €</b>
Phase 1	6 654 670 €
Phase 2	236 685 €
Phase 3	89 285 €
Phase 4	20 036 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN (FINESS N°600100028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **158 594 364 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Phase 1	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
Phase 3	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €				
Dotation Complémentaire qualité	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>MIG MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
<b>AC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>158 594 364 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>133 132 069 €</b>	R :	<b>133 132 069 € NR :</b>	- €	- €
Phase 1	<b>130 521 177 €</b>	R :	<b>130 521 177 € NR :</b>	- €	- €
Phase 2	<b>2 610 892 €</b>	R :	<b>2 610 892 € NR :</b>	- €	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>17 716 446 €</b>				
Dotation file active initiale 2024	<b>17 716 446 €</b>				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	<b>17 824 040 €</b>				
Dotation file active définitive (Données à M12)	<b>17 716 446 €</b>				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €	R :	1 501 818 €	NR :	- €
Phase 1	1 501 818 €	R :	1 501 818 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 265 710 €	R :	1 693 112 €	NR :	2 572 598 €
Phase 1	4 157 639 €	R :	1 808 952 €	NR :	2 348 687 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	98 071 €	R :	115 840 €	NR :	213 911 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	10 000 €	R :	- €	NR :	10 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	519 000 €	R :	- €	NR :	519 000 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	153 000 €	R :	- €	NR :	153 000 €
Phase 3	366 000 €	R :	- €	NR :	366 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	1 169 289 €				
Phase 1	1 257 299 €				
Phase 4	88 010 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	290 032 €				
Phase 1	196 762 €				
Phase 4	93 270 €				

<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/913

FINESS N°600100028

EPSM DE L'OISE - CH ISARIEN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>158 594 364 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	
Phase 1	133 132 069 €
Phase 2	130 521 177 €
	2 610 892 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	
Dotation file active initiale 2024	17 716 446 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	17 716 446 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	17 824 040 €
	17 716 446 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	
Phase 1	1 501 818 €
	1 501 818 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	
Phase 1	4 265 710 €
Phase 3	4 157 639 €
Phase 4	98 071 €
	10 000 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	
Base de données maladies rares	10 000 €
	10 000 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	
Phase 2	519 000 €
Phase 3	153 000 €
	366 000 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	
Phase 1	1 169 289 €
Phase 4	1 257 299 €
	88 010 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	
Phase 1	290 032 €
Phase 4	196 762 €
	93 270 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>158 594 364 €</b>
Phase 1	155 351 141 €
Phase 2	2 871 486 €
Phase 3	464 071 €
Phase 4	92 334 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CREPY EN VALOIS (FINESS N°600100085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CREPY EN VALOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 226 743 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	- €			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4 -	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 064 665 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	953 155 €	R :	1 156 458 €	NR :	203 303 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 156 458 €	R :	1 156 458 €	NR :	- €
Phase 1	1 149 590 €	R :	1 149 590 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 868 €	R :	6 868 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	203 303 €
Phase 1	203 303 €	R :	203 303 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	203 303 €	NR :	203 303 €
DOTATION MIGAC SMR	83 179 €	R :	5 580 €	NR :	77 599 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	83 179 €	R :	5 580 €	NR :	77 599 €
Phase 1	81 466 €	R :	5 580 €	NR :	75 886 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 713 €	R :	- €	NR :	1 713 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	28 331 €				
Phase 1	20 496 €				
Phase 4	7 835 €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 162 078 €</b>	R :	1 161 792 €	NR :	286 €
Phase 1	1 162 023 €	R :	1 161 737 €	NR :	286 €
Phase 2	55 €	R :	55 €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/914

FINESS N°600100085

CH CREPY EN VALOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 064 665 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>953 155 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 156 458 €
Phase 1	1 149 590 €
Phase 3	6 868 €
Dotation de transition SMR	- 203 303 €
Phase 1	- 203 303 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>83 179 €</b>
Phase 1	81 466 €
Phase 3	1 713 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	28 331 €
Phase 1	20 496 €
Phase 4	7 835 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 162 078 €</b>
Phase 1	1 162 023 €
Phase 2	55 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 226 743 €</b>
Phase 1	2 210 272 €
Phase 2	55 €
Phase 3	8 581 €
Phase 4	7 835 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) (FINESS N°600100127)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 049 396 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
MIG MCO	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 4	-	€	R :	NR :	JPE :
AC MCO	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3 Bis	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 4	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 1	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 2	-	€	R :	NR :	JPE :
Phase 3	-	€	R :	NR :	JPE :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 924 507 €</b>		
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 520 820 € R :	1 520 099 € NR :	721 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 520 099 € R :	1 520 099 € NR :	- €
Phase 1	1 511 072 € R :	1 511 072 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	9 027 € R :	9 027 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	721 € R :	- € NR :	721 €
Phase 1	721 € R :	721 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	721 € NR :	721 €
DOTATION MIGAC SMR	382 374 € R :	11 759 € NR :	139 712 € JPE :
MIG SMR	230 903 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	229 322 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	1 581 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	151 471 € R :	11 759 € NR :	139 712 €
Phase 1	141 935 € R :	66 956 € NR :	74 979 €
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	149 € R :	- € NR :	149 €
Phase 3	9 387 € R :	55 197 € NR :	64 584 €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	21 313 €		
Phase 1	25 780 €		
Phase 4	-		4 467 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 124 889 €</b> R :	<b>1 123 414 €</b> NR :	<b>1 475 €</b>
Phase 1	1 124 835 € R :	1 123 360 € NR :	1 475 €
Phase 2	54 € R :	54 € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/915

FINESS N°600100127

CH PONT STE MAXENCE (GEORGES DECROZE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 1 924 507 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 1 520 820 €

Dotation populationnelle SMR 1 520 099 €  
Phase 1 1 511 072 €  
Phase 3 9 027 €

Dotation de transition SMR 721 €  
Phase 1 721 €

**TOTAL MIG SMR** 230 903 €

Phase 1 229 322 €  
Phase 2 1 581 €

**TOTAL AC SMR** 151 471 €

Phase 1 141 935 €  
Phase 2 149 €  
Phase 3 9 387 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 21 313 €

Phase 1 25 780 €  
Phase 4 4 467 €

**TOTAL ULSD** 1 124 889 €

Phase 1 1 124 835 €  
Phase 2 54 €

**TOTAL GENERAL** 3 049 396 €

Phase 1 3 033 665 €  
Phase 2 1 784 €  
Phase 3 18 414 €  
Phase 4 4 467 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) (FINESS  
N°600100275)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 025 119 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €				
Phase 1		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
Phase 3		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
Dotation Complémentaire qualité		- €				
<b>TOTAL MCO</b>		- €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		- €	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		- €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		- €	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		- €				
Phase 1		- €				
Phase 4		- €				
<b>TOTAL PSY</b>		- €				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		- €				
Dotation file active initiale 2024		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
Dotation file active définitive (Données à M12)		- €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>5 025 119 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 893 798 €	R :	4 303 953 €	NR :	589 845 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 303 953 €	R :	4 303 953 €	NR :	- €
Phase 1	4 278 394 €	R :	4 278 394 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	25 559 €	R :	25 559 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	589 845 €	R :	- €	NR :	589 845 €
Phase 1	589 845 €	R :	589 845 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	589 845 €	NR :	589 845 €
DOTATION MIGAC SMR	12 908 €	R :	- €	NR :	12 908 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	12 908 €	R :	- €	NR :	12 908 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 908 €	R :	- €	NR :	12 908 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	79 909 €	R :	- €	NR :	79 909 €
Phase 1	79 909 €	R :	- €	NR :	79 909 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	38 504 €				
Phase 1	29 046 €				
Phase 4	9 458 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/916

FINES N°600100275

MAISON CONV SPEC CHATEAU DU TILLET (SSR BTP)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 5 025 119 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 4 893 798 €

Dotation populationnelle SMR 4 303 953 €

Phase 1 4 278 394 €

Phase 3 25 559 €

Dotation de transition SMR 589 845 €

Phase 1 589 845 €

**TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)** 79 909 €

Phase 1 79 909 €

**TOTAL AC SMR** 12 908 €

Phase 3 12 908 €

Dotation définitive : IFAQ SMR 38 504 €

Phase 1 29 046 €

Phase 4 9 458 €

**TOTAL GENERAL** 5 025 119 €

Phase 1 4 977 194 €

Phase 3 38 467 €

Phase 4 9 458 €